
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SENTE DE LA NOUE DU TEMPS DES CERISES
DU LUNDI 5 AU VENDREDI 30 JANVIER 2026 INCLUS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de la société LNPP en date du 7 novembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre, à la société LNPP, de procéder aux travaux de réfection du revêtement et platelage de la Sente Noue du Temps des Cerises à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du lundi 5 au vendredi 30 janvier 2026 inclus, la société LNPP, réalisera des travaux de réfection du revêtement et platelage de la Sente Noue du temps des Cerises.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la rue Marcel Duchamp face à la Sente Noue du Temps des Cerises, pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit des travaux sur la partie de la Sente Noue du Temps des Cerises, sauf premiers secours :

- Entre le n°4 et la rue Marcel Duchamp,

Article 4 : Une déviation piétonne provisoire sera mise en place avec signalisation pour permettre l'accès aux riverains du 2 et 4 de la Sente Noue du Temps des Cerises, par le Mail Stéphane Hessel, les rues Juliette Drouet et Louise Bourgeois.

Article 5 : Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par l'entreprise en charge des travaux y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

Article 6 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : L'autorisation sera annulée de plein droit, si la permissionnaire n'en fait pas usage dans le délai indiqué ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Directrice général des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le directeur du pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société LNPP, sise 5, rue Christophe Colomb à Choisy-le-Roi (94600).

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 8 décembre 2025

La Maire,

Marie CHAVANON